

# COMPTE ÉPARGNE TEMPS

# CET



*Nouvelle réglementation  
applicable au 31 décembre 2009*



CONGÉS



INDEMNISATION



ÉPARGNE RETRAITE

## Pourquoi une réforme du CET ?

Les relevés de conclusions du 21 février 2008 comportent un volet, signé entre certaines organisations syndicales et le Gouvernement, relatif à l'indemnisation des comptes épargne temps (CET) dans la fonction publique.

Votre compte épargne temps évolue, les possibilités d'utilisation des jours épargnés sur le CET sont élargies :

- épargne retraite,
- indemnisation,
- congés.

## Qui est concerné ?

Tout agent fonctionnaire, magistrat, ou agent non titulaire qui dispose d'un CET ou qui envisage d'en ouvrir un.



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

# À partir de 2010

## Quelles sont les nouvelles règles d'épargne ?

Chaque année, au-delà des 20 jours épargnés, la progression des jours épargnés sur votre CET **peut s'établir jusqu'à 10 jours**.

Vous pouvez épargner au total **jusqu'à un maximum de 60 jours** sur votre CET.

## Quelles sont les options d'utilisation des jours épargnés ?

À la fin de chaque année vous disposez sur votre CET :

**CET**  
inférieur  
ou égal à  
**20 jours**

Dans ce cas, vous ne pouvez utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés.



**CET**  
supérieur  
à  
**20 jours**

20 jours sont destinés à être utilisés sous forme de congés. Pour les jours excédant ce seuil de 20 jours, vous pouvez choisir entre trois possibilités :

- la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique ;
- le paiement des jours ;
- le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.

Vous pouvez combiner ces possibilités entre elles dans les proportions que vous souhaitez.

≤ 20 jours	Au-delà de 20 jours
	 OU  OU 
	OU Combinaison 

## Quand devez-vous effectuer votre choix ?

Vous serez invité par votre service gestionnaire à faire connaître votre choix chaque année avant **le 31 janvier, sauf en 2009** où votre choix devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2009**.

## Que se passe-t-il si vous n'effectuez aucun choix ?

**Si vous n'avez fait aucun choix**, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront :

- pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) si vous êtes fonctionnaire ou magistrat ;
- entièrement indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

## Quel sera le tarif d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP ?

Les montants journaliers sont forfaitaires et définis par catégorie statutaire.



- catégorie A et assimilés : **125 €**
- catégorie B et assimilés : **80 €**
- catégorie C et assimilés : **65 €**

### Exemple

*Un agent\* (fonctionnaire ou magistrat) dispose de 45 jours sur son CET (stock de 30 jours plus flux annuel de 15 jours). Il peut, pour les jours excédant le seuil de 20 jours, choisir entre quatre modes d'utilisation :*

#### HYPOTHÈSE 1

- la prise en compte de 6 jours au RAFP ;
  - l'indemnisation de 9 jours ;
  - le maintien sur son CET de 10 jours de congés supplémentaires (plafond annuel).
- Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 15 = 30$  jours.

#### HYPOTHÈSE 2

- l'indemnisation de 25 jours. Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 25 = 20$  jours.

#### HYPOTHÈSE 3

- la prise en compte de 21 jours au RAFP ;
  - le maintien sur son CET de 4 jours de congés supplémentaires ;
- Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 21 = 24$  jours.

#### HYPOTHÈSE 4

- la prise en compte de 25 jours au RAFP. Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 25 = 20$  jours.

**RAPPEL :** le dépôt annuel de jours épargnés sur le CET est de 10 jours maximum.

(\* Les agents non titulaires ne peuvent choisir qu'entre l'indemnisation ou le maintien sous forme de jours de congés

# Les principales modalités relatives à l'utilisation du CET dans la fonction publique de l'État

## Ce qui change

AVANT	APRÈS
<b>Nombre minimal de jours à prendre :</b> cinq jours consécutifs	<b>Suppression de cette règle :</b> désormais l'agent peut prendre un seul jour
<b>Minimum de jours épargnés avant consommation :</b> l'agent devait avoir déposé au moins 40 jours sur son CET	<b>Suppression de cette règle :</b> l'agent peut désormais consommer dès le premier jour épargné sur le CET
<b>Délai de péremption dans lequel l'agent devait avoir utilisé les jours déposés sur son CET :</b> 10 ans	<b>Suppression de cette règle :</b> les jours déposés peuvent désormais être utilisés sans limite dans le temps
<b>Règles de préavis :</b> l'agent devait respecter un délai de présentation de sa demande à l'employeur fixé à un mois avant la prise de ses congés	<b>Suppression de la règle du préavis :</b> l'agent n'a plus besoin de prévenir à l'avance, mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.  Possibilité pour l'employeur de négocier au niveau du service des dates de congés collectifs.
	<b>NOUVEAUTÉ :</b> en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, il existe une possibilité de transfert de la valeur des jours épargnés à ses ayants droit.